

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LA VILLE D'ANGOULEME ET
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

AVENANT N°2

Entre la communauté d'agglomération du Grand Angoulême représentée par son Président, Monsieur Jean-François DAURE, autorisé par délibération n°du 5 février 2015, d'une part,

Et la ville d'Angoulême, représentée par son Maire, Monsieur Xavier BONNEFONT, autorisé par délibération n° du 9 février 2015, d'autre part,

Vu la délibération n° 284 du conseil communautaire du 12 décembre 2011 et n° 168 du 11 juillet 2013 approuvant la convention de mise à disposition de la direction de la commande publique auprès de la ville d'Angoulême et la modification de l'annexe 1,

Vu les délibérations n°12 du conseil municipal du 5 décembre 2011 et n° 61 du 8 juillet 2013 approuvant la convention de mise à disposition de la direction de la commande publique auprès de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême et la modification de l'annexe 1,

Etant préalablement rappelé que :

Par conventions de mise à disposition du 18 avril 2012 et du 25 juillet 2013 approuvées par les assemblées délibérantes, la communauté d'agglomération et la ville d'Angoulême ont déterminé les modalités et conditions de la mise à disposition de la direction de la commande publique

Les parties souhaitent proroger, par avenant, la durée de la convention

Il est convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : PROROGATION DE LA CONVENTION

La convention de mise à disposition de services, en date du 18 avril 2012, est prorogée jusqu'à la conclusion de la convention réglant les effets de la création d'un service commun dans le domaine de la commande publique entre la communauté et tout ou partie de ses communes membres et, au plus tard, le 31 mai 2015. A cet égard, il est précisé que le périmètre du service commun portera sur les missions de la commande publique à l'exception du suivi financier des marchés.

ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant à la convention entrera en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 3 : DISPOSITION GENERALE

L'ensemble des dispositions de la convention du 18 avril 2012 non contraire aux termes du présent avenant, demeure en vigueur.

Fait en deux exemplaires originaux
A Angoulême, le

Pour la communauté d'agglomération
du Grand Angoulême
Le Président

Jean-François DAURE

Pour la ville d'Angoulême
Le Maire

Xavier BONNEFONT